

démarches à faire avant et à la
suite de la naissance d'un enfant

ÉDITION 2002



bébé arrive

Communication-Québec

Il suffit
d'y penser !

Québec 

*Un nom
qui inspire confiance.*



Les enfants au cœur de nos choix

En 1997, le gouvernement du Québec a fait un geste important. Il a privilégié le développement des services de garde éducatifs afin d'offrir aux enfants québécois, quelle que soit leur situation familiale, économique, sociale ou ethnoculturelle, la possibilité de s'épanouir dans un environnement qui favorise la pleine réalisation de leur potentiel.

Très rapidement, le Québec a mis en place les mesures et les services nécessaires pour favoriser ce choix, notamment par la création du ministère de la Famille et de l'Enfance, l'implantation des services de garde éducatifs à 5\$ par jour et les diverses mesures d'aide financière destinées aux familles.

Le chemin parcouru depuis 1997 est impressionnant avec plus de 140 000 places aujourd'hui disponibles pour les enfants dans le réseau des services de garde québécois et le budget du Ministère majoré à 1,6 milliard de dollars. Cependant, il est déjà temps de se tourner vers l'avenir.

Le Ministère projette l'instauration d'un régime d'assurance parentale adapté aux nouvelles réalités du marché du travail et l'atteinte de l'objectif de 200 000 places dans les centres de la petite enfance et les garderies.

Les efforts conjugués des parents, des divers intervenants et de l'État québécois pour favoriser le bien-être des enfants ne peuvent qu'assurer un avenir meilleur pour toute la société.



Linda Goupil

Ministre d'État à la Famille et à l'Enfance

Ministre responsable des Aînés

Ministre responsable de la Condition féminine

Ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches

Renseignez-vous!

www.famille-enfance.gouv.qc.ca



Famille et Enfance
Québec



Publication réalisée par Communication-Québec, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

Rédaction

Célyne Tessier

Vente de publicité et production graphique

Oxygène communication & marketing

Tél. : (418) 687-5870

650, rue Graham-Bell, bureau 216

Sainte-Foy (Québec) G1N 4H5

Internet : www.oxygene.qc.ca Courriel : oxygene@oxygene.qc.ca

Collection *Les guides de Communication-Québec*

Bébé arrive

Changer d'adresse

Démarrer une entreprise

Pour les 55 ans ou plus

Que faire lors d'un décès

Séparation et divorce

La collection *Les guides de Communication-Québec* est gratuite et accessible :

- dans le portail du gouvernement du Québec au www.gouv.qc.ca
- dans les 25 bureaux de Communication-Québec (voir page 43)

Note : Certains programmes peuvent faire l'objet de modifications en cours d'année. Le contenu de ce guide a été vérifié en novembre 2001.

Les renseignements fournis par Communication-Québec dans ce document n'ont pas de valeur juridique.

La forme masculine utilisée dans cette brochure désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Toute reproduction à des fins commerciales est interdite sans l'autorisation de Communication-Québec.

Dépôt légal – 2002

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 2-550-38266-8

© Gouvernement du Québec, 2002

Tous droits réservés pour tous pays.

This publication is also available in English under the title Baby Is on the Way. You can obtain a free copy at one of our 25 Communication-Québec offices. See page 43.

Avant-propos

L'arrivée d'un nouveau-né a toujours été un événement revêtant une importance toute particulière. D'autant plus que cet événement ne concerne pas seulement les parents et leur entourage immédiat, mais aussi la société entière.

C'est pourquoi, tant durant les semaines qui précèdent la naissance d'un enfant que dans celles qui suivent un tel événement, le ou les parents doivent effectuer certaines démarches indispensables.

Pour leur faciliter la tâche, Communication-Québec a préparé ce petit guide intitulé *Bébé arrive*. Après avoir abordé les rencontres prénatales, on y présente l'information concernant les prestations et les congés auxquels la maman a droit **pendant sa grossesse**. Par la suite, les principales démarches à faire **à la suite d'une naissance** sont explicitées.

Après la lecture du guide, si l'on désire obtenir de plus amples renseignements sur les programmes et services offerts par les ministères et organismes du gouvernement du Québec, on pourra appeler au bureau de Communication-Québec de sa région. Il est aussi possible que certains programmes fassent l'objet de modifications en cours d'année. Dans le doute, il ne faut pas hésiter à contacter Communication-Québec. À la fin de cette brochure, on trouvera la liste des adresses et des numéros de téléphone des 25 bureaux de l'organisme.

Si, à la lecture de ce guide, on a besoin de renseignements supplémentaires touchant les programmes du gouvernement du Canada, il faut composer le 1 800 622-6232.

Enfin, nous remercions les ministères et les organismes qui ont collaboré à la mise à jour de ce document.

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Pendant la grossesse | 8 |
| Rencontres prénatales | 8 |
| Cours prénatals | 8 |
| Nutrition | 8 |
| Programme Pour une maternité sans danger | 10 |
| Congés en vertu de la <i>Loi sur les normes du travail</i> | 11 |
| Congé de maternité | 11 |
| Congés pour les examens reliés à la grossesse | 13 |
| Congé pour le conjoint à la naissance ou lors de l'adoption d'un enfant .. | 13 |
| Congé parental | 13 |
| Prestations spéciales d'assurance-emploi | 14 |
| Prestations de maternité | 14 |
| Prestations parentales | 15 |
| Prestations de maladie | 15 |
| Programme d'allocation de maternité du Québec (PRALMA) | 16 |
| L'assistance-emploi : une prestation spéciale de grossesse | 17 |
| À la naissance | 18 |
| Droits et obligations | 18 |
| Filiation | 18 |
| Obligations des parents | 19 |
| Tous les enfants sont égaux | 19 |
| Choisir un nom | 19 |
| Renseignements supplémentaires | 20 |

| | |
|---|-----------|
| Inscription | 21 |
| Constat de naissance | 21 |
| La Déclaration de naissance : l'acte de naissance de l'enfant. | 21 |
| Comment remplir la Déclaration de naissance | 22 |
| Quand faire la Déclaration de naissance ? | 23 |
| Retard ou absence d'inscription au registre de l'état civil. | 23 |
| Comment obtenir une preuve de naissance ? | 24 |
| Dépistage de maladies métaboliques héréditaires | 25 |
| L'urine de votre bébé est très précieuse | 25 |
| Quelles maladies métaboliques héréditaires sont dépistées ? | 26 |
| En cas d'oubli du prélèvement d'urine le 21 ^e jour. | 26 |
| Qui paie pour ces analyses ? | 26 |
| Prestation et allocations | 26 |
| Prestation fiscale canadienne pour enfants. | 27 |
| Allocation familiale. | 27 |
| Allocation pour enfant handicapé | 28 |
| Décès d'un enfant | 28 |
| Qui reçoit la prestation et l'allocation ? | 28 |
| Démarches | 29 |
| Aide accordée aux parents de triplés ou de quadruplés. | 29 |
| Aides à l'allaitement. | 30 |
| Prestation spéciale d'allaitement | 30 |
| Soutien à l'achat de préparations lactées. | 30 |
| Assurance maladie et assurance médicaments | 31 |
| Carte d'assurance maladie | 31 |
| Assurance médicaments | 32 |
| Sécurité de l'enfant | 32 |
| Siège d'auto pour nouveau-né | 32 |
| Enfants en sécurité Canada. | 33 |
| Sécurité des produits de consommation. | 34 |
| Centre anti-poison du Québec | 34 |

| | |
|--|-----------|
| Services éducatifs et services de garde | 35 |
| Nouvelles dispositions de la politique familiale | 35 |
| Services éducatifs et services de garde à l'enfance | 35 |
| Centres de la petite enfance et autres services de garde | 36 |
| Faire un choix éclairé | 36 |
| Services de garde à contribution réduite | 37 |
| Passeport | 37 |
| Voyager avec un enfant | 37 |
| Démarche | 38 |
| Programme <i>APPORT</i> | 38 |
| Programme <i>Allocation-logement</i> | 39 |
| Campagne <i>Mon arbre à moi</i> | 40 |
| Documentation | 41 |
| Services pour les personnes sourdes ou malentendantes munies d'un téléscripteur | 42 |
| Portail du gouvernement du Québec dans Internet | 43 |
| Bureaux de Communication-Québec | 43 |

Comment choisir la petite chaussure de mon enfant ?

Chaussez votre enfant chez des professionnels

Une bottine bien ajustée :

- prévient les rougeurs
et les blessures
- favorise une
bonne démarche
- augmente la stabilité

Demandez

Le **manuel**
des petites chaussures
(*gratuit*)



**LABORATOIRE
POULIOT**

Sainte-Foy

2990, chemin Sainte-Foy

Tél. : (418) 652-0100

Sans frais: 1 800 363-6172

Gatineau

430, boulevard de l'Hôpital

Tél. : (819) 243-7433

Sans frais: 1 888 310-7433

Pendant la grossesse

Rencontres prénatales

La majorité des centres locaux de services communautaires (CLSC) offre des services de périnatalité; la future mère peut s'adresser à son CLSC pour les connaître.

Cours prénatals

Parmi les services de périnatalité, nous retrouvons les cours prénatals. Ceux-ci sont destinés à aider les parents à mieux vivre la période de grossesse, à se préparer à l'accouchement et à apprivoiser l'arrivée de l'enfant. Ces cours sont offerts dans tout le Québec.

Pour connaître l'endroit où l'on peut s'inscrire, il faut contacter le CLSC de sa localité.

Nutrition

Bien s'alimenter pendant sa grossesse est essentiel pour la santé de l'enfant qui va naître. On peut obtenir de l'information ainsi que de la documentation sur ce sujet dans les CLSC. Il existe aussi des programmes d'aide qui touchent plus particulièrement l'alimentation de la femme enceinte, le plus connu étant la méthode OLO (œuf, lait, orange), qui fait partie des programmes intégrés en périnatalité. Cette méthode s'adresse aux femmes enceintes dans le besoin en leur fournissant quotidiennement un œuf, un litre de lait, une orange ou un jus d'orange pendant les 20 dernières semaines de leur grossesse afin que leur bébé puisse naître de bon poids et en santé. De plus, elles reçoivent un suivi régulier et un ensemble de services qui répondent à leurs besoins.

Pour en savoir davantage sur ce programme ou sur tout autre programme d'aide à la nutrition, il faut contacter le CLSC de sa localité.

L'adresse figure dans les pages blanches de l'annuaire téléphonique, sous la rubrique CLSC.

Allaiter votre bébé, un choix naturel!

C'est une occasion
d'avoir un lien
priviliégié avec
votre bébé.

Le lait maternel
est disponible
et gratuit. Rien
à acheter, pas
de biberon à
préparer. Le
lait est toujours
prêt, la nuit
comme le
jour, même
en visite ou
en voyage.

C'est aussi
une façon
de protéger
votre enfant
contre
certaines
maladies et
infections.

Parlez-en à votre médecin ou
contactez votre CLSC. Ils
peuvent vous aider dans votre
démarche ou vous renseigner
sur les groupes d'entraide en
allaitement qui sont susceptibles
de répondre à vos besoins.

Santé
et Services sociaux

Québec



Programme *Pour une maternité sans danger*

La travailleuse enceinte ou qui allaite bénéficie d'une protection particulière en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*. Si elle travaille dans des conditions dangereuses pour sa santé, ou pour celle de l'enfant à naître ou allaité, elle a le droit d'être immédiatement affectée à d'autres tâches ne comportant pas de dangers et qu'elle est en mesure d'accomplir.

S'il est impossible que son poste de travail soit modifié ou qu'elle soit affectée à un autre poste, cette travailleuse a le droit de cesser de travailler temporairement et de recevoir des indemnités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Il ne s'agit pas d'un congé de maternité, mais bien d'un programme de nature préventive qui vise avant tout à permettre à la travailleuse de demeurer au travail en sécurité.

Les moyens d'action dont dispose l'employeur pour atteindre cet objectif sont les suivants :

- élimination du danger à la source;
- modification de la tâche de la travailleuse;
- adaptation du poste de travail;
- affectation à une autre tâche ou à un autre poste.

Pour exercer son droit à une maternité sans danger, la travailleuse doit demander à un médecin de remplir le formulaire intitulé *Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite*. Ce médecin doit obligatoirement consulter le médecin responsable des services de santé de l'établissement où elle travaille ou, s'il n'y en a pas, le médecin désigné par le Directeur de la santé publique du territoire où se trouve son lieu de travail. Le certificat n'est valide que si cette consultation a lieu. La travailleuse n'a rien à déboursier pour obtenir ce certificat.

La travailleuse doit procéder de la même façon si elle désire se prévaloir de ce droit pour allaitement. Même si elle a bénéficié d'une affectation ou d'un retrait préventif pour grossesse, elle doit obtenir un nouveau certificat pour l'allaitement. Toutefois, dans ce cas, seuls des dangers pouvant nuire à la santé de l'enfant allaité peuvent être pris en considération.

Pour plus de renseignements, il faut s'adresser à l'une des directions régionales de la CSST.

L'adresse figure dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, à la section *Gouvernement du Québec*, sous la rubrique *Commission de la santé et de la sécurité du travail* ou, s'il y a lieu, à la section *Rubrique par mots clés* des nouvelles pages bleues.

Congés en vertu de la *Loi sur les normes du travail*

Congé de maternité

De façon **générale**, les salariées du Québec ont droit au congé de maternité prévu par la *Loi sur les normes du travail*.

La durée du congé :

- le congé de maternité s'étend sur une période d'au plus 18 semaines continues sans salaire;
- le congé ne peut commencer qu'à compter du début de la 16^e semaine avant la date à laquelle est prévu l'accouchement.

Dans le règlement concernant le congé de maternité, il existe des dispositions couvrant spécifiquement certains événements **spéciaux**, notamment :

- lorsque l'accouchement a lieu après la date prévue;
- lorsqu'il y a danger de fausse couche ou un danger quelconque pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître;
- lorsque survient une fausse couche ou l'accouchement d'un enfant mort-né;
- lorsque l'état de santé de la mère ne lui permet pas de retourner au travail à l'expiration du congé de maternité.

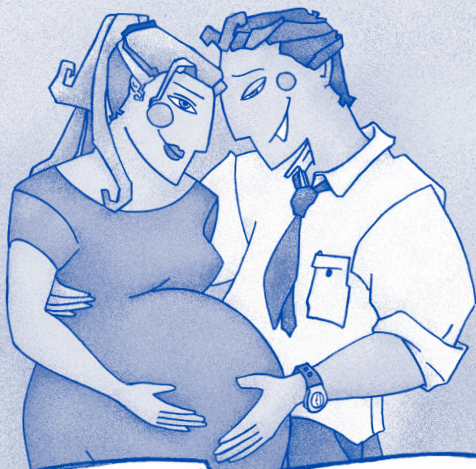
La durée du congé de maternité spécial apparaît sur le certificat médical.

Trois semaines avant son départ, ou moins si son état de santé l'oblige à partir plus tôt, la salariée doit fournir à son employeur un avis écrit mentionnant la date de son départ pour son congé de maternité ainsi que la date à laquelle est prévu son retour au travail.

L'avis doit toujours être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date à laquelle est prévu l'accouchement. Le certificat médical peut être remplacé par un rapport écrit signé par une sage-femme.

À la fin du congé de maternité, l'employeur doit réintégrer la salariée dans son poste habituel et lui donner le salaire et les mêmes avantages auxquels elle aurait droit si elle était restée au travail.

Vous attendez un bébé ?



bleu@ntm.qc.ca

Sachez que la Loi sur les normes du travail prévoit qu'une salariée enceinte peut s'absenter sans salaire pour des examens médicaux reliés à la grossesse. Elle a également droit à un congé de maternité sans salaire d'une durée maximale de **18 semaines continues**.

La loi prévoit aussi que la mère et le père d'un nouveau-né ont droit à un congé parental de **52 semaines continues**.

Enfin, d'autres dispositions de la loi encadrent le retour au travail des salariées et des salariés après un congé de maternité ou un congé parental. Des dispositions permettent aussi au père de s'absenter du travail lors de la naissance d'un enfant ou aux parents de s'absenter pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation d'un enfant mineur en raison de circonstances imprévisibles ou hors de contrôle. La mère et le père peuvent également, à certaines conditions, refuser d'effectuer des heures supplémentaires pour remplir ces obligations.

Des questions ?

Contactez les services à la clientèle de la Commission des normes du travail ou consultez notre site Internet. Vous pouvez également demander notre publication gratuite *Les normes du travail au Québec* ou la télécharger dans Internet.

Région de Montréal

(514) 873-7061

Ailleurs au Québec, sans frais

1 800 265-1414

Internet

www.cnt.gouv.qc.ca

Commission
des normes
du travail

Québec



Congés pour les examens reliés à la grossesse

Une salariée peut s'absenter du travail, sans salaire, pour des examens reliés à sa grossesse. Elle doit, le plus tôt possible, aviser son employeur du moment où elle devra s'absenter.

Congé pour le conjoint à la naissance ou lors de l'adoption d'un enfant

Un salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées à l'occasion de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant. Les deux premières journées d'absence sont rémunérées si le salarié est à l'emploi de son employeur depuis au moins 60 jours.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère.

Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter que pendant deux jours, sans salaire.

Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né ainsi que la personne qui adopte un enfant n'ayant pas l'âge scolaire ont droit à un congé parental sans salaire d'au plus 52 semaines continues. Ce congé s'ajoute au congé de maternité, d'une durée maximale de 18 semaines. Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a cependant pas droit au congé parental.

À la fin d'un congé parental n'excédant pas 12 semaines, l'employeur doit réintégrer le salarié dans son poste habituel et lui donner le même salaire et les mêmes avantages auxquels il aurait droit s'il était resté au travail.

Si le congé dure plus de 12 semaines, le poste habituel du salarié n'est plus garanti par la loi. L'employeur est seulement tenu d'affecter celui-ci à un emploi comparable dans le même établissement, avec au moins le salaire auquel il aurait droit s'il était resté au travail et, le cas échéant, un régime de retraite et d'assurance équivalent. Ces dispositions n'ont pas pour effet de conférer au salarié un avantage dont il n'aurait pu bénéficier s'il était resté au travail.

Le congé parental ne peut commencer avant le jour de la naissance ou avant le jour où l'enfant est confié au salarié (adoption), et il se termine au plus tard 70 semaines après l'un ou l'autre de ces événements.

Le congé parental peut être pris après qu'un avis d'au moins trois semaines indiquant la date du début du congé et celle du retour au travail a été donné à l'employeur.

Note : Les personnes syndiquées doivent vérifier en outre ce qui est prévu dans leur convention collective en matière de congés.

Pour obtenir plus de renseignements, on peut communiquer avec la Commission des normes du travail (CNT) aux numéros suivants :

- Région de Montréal : (514) 873-7061
- Ailleurs au Québec : 1 800 265-1414
- Téléscripneur : voir page 42

Prestations spéciales d'assurance-emploi

Il existe trois types de prestations :

- prestations de maternité;
- prestations parentales;
- prestations de maladie.

Une personne peut recevoir plus d'un genre de ces prestations, mais pour un nombre maximal de 50 semaines au cours d'une même période de prestations.

Pour la plupart des prestataires, le taux des prestations se situe à 55 % de leur rémunération assurable moyenne. Les prestataires qui font partie d'une famille à faible revenu (moins de 25 921 \$) et qui touchent la prestation fiscale canadienne pour enfants recevront un supplément basé sur cette prestation; leur taux de prestations pourra être majoré jusqu'à un maximum de 80 % de leur rémunération assurable moyenne. Toutefois, le montant reçu ne pourra dépasser le maximum hebdomadaire (413 \$).

Prestations de maternité

Les prestations de maternité ne sont versées qu'à la mère naturelle. Cette dernière peut recevoir ces prestations à compter de la 8^e semaine avant la date à laquelle est prévu l'accouchement et elle peut les toucher durant au plus 15 semaines. Elle ne peut généralement recevoir des prestations de maternité après le délai de 17 semaines qui suit soit la naissance de l'enfant, soit la date à laquelle est prévu l'accouchement.

Ces prestations ne sont accordées qu'à certaines conditions, les principales étant les suivantes :

- interrompre son travail ou ses prestations ordinaires d'assurance-emploi pour cause de maternité;
- avoir accumulé 600 heures d'emploi assurable l'année précédant sa demande.

Prestations parentales

En plus des prestations de maternité, il est possible de recevoir des prestations parentales pendant un maximum de 35 semaines. Elles peuvent être versées soit à la mère, soit au père, ou encore être partagées entre eux, au moment où ils le désirent, pendant la première année qui suit la naissance de l'enfant ou l'arrivée de celui-ci à la maison, dans les cas d'adoption.

Les prestations parentales doivent être prises pendant l'année qui suit l'arrivée de l'enfant à la maison, et il n'est pas nécessaire qu'elles soient consécutives. Les parents adoptifs peuvent également avoir droit à 35 semaines de prestations parentales; cependant, ils ne peuvent se prévaloir des prestations de maternité.

Pour recevoir des prestations parentales pendant 35 semaines, il faut prendre soin de ne pas attendre plus de 15 semaines après la naissance de l'enfant ou son arrivée à la maison (pour les parents adoptifs) avant de présenter sa demande, afin de bénéficier du maximum de prestations parentales.

Ces prestations ne sont accordées qu'à certaines conditions, les principales étant les suivantes :

- interrompre son travail ou ses prestations ordinaires d'assurance-emploi pour s'occuper de son nouveau-né ou de l'enfant que l'on adopte;
- avoir accumulé 600 heures d'emploi assurable l'année précédant la demande;
- fournir un certificat d'adoption ou une preuve de la naissance de l'enfant.

Prestations de maladie

Pour toucher des prestations de maladie, il faut fournir une preuve médicale. Les prestations de maladie peuvent être versées pendant une période maximale de 15 semaines à tout moment au cours de la période de prestations. On ne peut cependant recevoir pendant plus de 50 semaines des prestations spéciales, qui incluent, au demeurant, les prestations de maternité, les prestations parentales et les prestations de maladie. Comme pour les prestations de maternité et parentales, il faut aussi avoir accumulé 600 heures d'emploi assurable l'année précédant la demande pour pouvoir bénéficier de ces prestations.

Pour obtenir plus de renseignements sur ces trois prestations spéciales d'assurance-emploi ou pour se procurer les formulaires, il faut s'adresser au Centre de ressources humaines du Canada.

L'adresse figure dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, à la section *Gouvernement du Canada*, sous la rubrique *Développement des ressources humaines Canada, Centre de ressources humaines du Canada* ou, s'il y a lieu, à la section *Rubrique par mots clés* des nouvelles pages bleues. On peut aussi pour se renseigner composer le numéro suivant :

- Partout au Québec: 1 800 808-6352

Programme d'allocation de maternité du Québec (PRALMA)

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse une allocation unique de 360 \$ en vue de soutenir le revenu de la femme qui répond aux conditions suivantes :

- devoir s'absenter du travail pour cause de maternité;
- être admissible aux prestations d'assurance-emploi maternité;
- résider en permanence au Québec depuis au moins 12 mois à la date du début de son congé de maternité;
- avoir un revenu familial brut inférieur à 55 000 \$;
- en faire la demande au plus tard un an à compter de la date d'admissibilité aux prestations d'assurance-emploi maternité.

On peut se procurer le formulaire intitulé *Demande d'allocation de maternité* dans un Centre de ressources humaines du Canada ou à Communication-Québec.

Pour plus de renseignements, s'adresser à la :

Direction du budget et des opérations financières

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

425, rue Saint-Amable, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : (418) 646-4099 ou 1 800 463-4022

Télécopieur : (418) 646-6436

Adresse postale :

C.P. 15900, Terminus postal, Québec (Québec) G1K 8A7

L'assistance-emploi : une prestation spéciale de grossesse

Lorsque la future mère est **prestataire** du **programme d'assistance-emploi** (aide sociale), le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut lui accorder une prestation spéciale de grossesse de **55\$** par mois, qui s'ajoute à sa prestation mensuelle.

Ce montant, versé chaque mois durant la grossesse jusqu'à l'accouchement, l'aide à se procurer les aliments lui assurant une bonne alimentation pendant cette période.

Pour obtenir cette prestation, elle doit fournir à son agent du centre local d'emploi (CLE) :

- une attestation écrite signée par un médecin ou une sage-femme confirmant qu'elle est enceinte.

Pour plus de renseignements, il faut s'adresser à son CLE.

L'adresse figure dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, à la section *Gouvernement du Québec*, sous la rubrique *Aide financière, Emploi et Solidarité sociale* ou, s'il y a lieu, à la section *Rubrique par mots clés* des nouvelles pages bleues. Dans certains répertoires, on peut retrouver l'adresse sous *Emploi et Solidarité sociale, Centre local d'emploi*.

À la naissance

Droits et obligations

Filiation

Pour que les droits de l'enfant et ses obligations envers ses parents—lorsqu'il est devenu adulte—puissent être légalement confirmés, il faut que sa filiation soit bien établie, c'est-à-dire que son père et sa mère soient clairement identifiés.

Généralement, les parents établissent cette filiation en remplissant et en signant le document intitulé *Déclaration de naissance*, sur lequel sont inscrits leurs noms et celui du nouvel enfant. Les noms de famille et les prénoms de la mère et du père doivent être inscrits au complet et bien orthographiés.

Si le père et la mère sont mariés l'un à l'autre, la date de mariage doit être mentionnée; il suffit alors que l'un d'eux remplisse et signe le document devant témoin.

ATTENTION !

Si les parents ne sont pas mariés l'un à l'autre, les deux parents doivent signer la Déclaration de naissance pour établir la filiation maternelle et paternelle. Si le père non marié omet de signer le document, sa paternité ne sera pas inscrite à l'acte de naissance de l'enfant. À moins d'avoir signé une procuration au préalable, le père absent pendant la période prescrite pour l'inscription à l'état civil devra s'adresser au tribunal pour faire reconnaître sa paternité.

NOUVEAUTÉ: Le projet de loi 34, adopté par l'Assemblée nationale en octobre 1999, mais non encore en vigueur, prévoit que le Directeur de l'état civil pourra éventuellement inscrire la filiation paternelle à la suite d'une requête formulée en ce sens par le père et avec, cependant, le consentement de la mère. Il faut par ailleurs souligner que cette inscription sera conditionnelle à l'absence d'objection d'un tiers à la suite d'une publication conformément aux règles fixées par règlement du gouvernement.

Obligations des parents

Qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou non, le père et la mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et les devoirs de garde, de surveillance et d'éducation; ils doivent nourrir et entretenir leur enfant.

Tous les enfants sont égaux

Que les parents soient mariés ou non, que l'enfant soit lié à ses parents par le sang ou par l'adoption, qu'il ait été conçu de façon normale ou par une technique de procréation médicalement assistée, la loi ne fait aucune différence: à ses yeux, tous les enfants naissent égaux et sont les héritiers légaux de leurs parents.

Choisir un nom

L'enfant reçoit un ou plusieurs prénoms choisis par son père et sa mère, ainsi que le nom de famille simple ou composé d'au plus deux parties provenant du nom de famille de ses parents.

Il est recommandé de ne pas donner plus de quatre prénoms à l'enfant et de placer le prénom usuel au début de l'énumération des prénoms.

Dans le cas d'un prénom composé, il faut joindre les deux parties par un trait d'union. Il est très important que les prénoms qui seront attribués lors du baptême de l'enfant correspondent à ceux inscrits sur le registre de l'état civil du Québec, sans modification ni ajout.

Le prénom d'un des parents ne peut **jamais** servir de nom de famille à l'enfant. Il peut cependant faire partie de ses prénoms. Au même titre, le nom de famille de la mère ou du père qui n'a pas été utilisé pour le nom de famille de l'enfant peut être inscrit parmi ses prénoms.

Quant au nom de famille, plusieurs choix s'offrent aux parents :

1. Lorsque les deux parents ont des noms de famille simples, comme Bouchard pour la mère et Beaulieu pour le père, l'enfant peut porter :
 - soit le nom de famille de la mère, Bouchard;
 - soit le nom de famille du père, Beaulieu;
 - soit un nom composé, formé des deux noms de famille reliés par un trait d'union, Bouchard-Beaulieu ou Beaulieu-Bouchard.
2. Lorsque les deux parents ont des noms de famille composés, comme Tremblay-Bouchard pour la mère et Séguin-Beaulieu pour le père, ils peuvent, s'ils le désirent, lui donner un nom simple composé d'une des parties de leurs noms :
 - soit Tremblay seulement;
 - soit Bouchard seulement;
 - soit Séguin seulement;
 - soit Beaulieu seulement.

Communication-Québec

Il suffit
d'y penser!

Par contre, si les parents veulent lui donner un nom composé, ils devront faire un choix, car le nom de famille de l'enfant ne peut compter que deux parties.

- soit le nom de famille de la mère, Tremblay-Bouchard;
- soit le nom de famille du père, Séguin-Beaulieu;
- soit un nom composé d'une partie du nom de la mère et d'une partie du nom du père, à choisir parmi les 10 combinaisons possibles : Tremblay-Séguin, Tremblay-Beaulieu, Bouchard-Séguin, Bouchard-Beaulieu, Séguin-Tremblay, Beaulieu-Tremblay, Séguin-Bouchard, Beaulieu-Bouchard, Bouchard-Tremblay et Beaulieu-Séguin.

L'enfant dont seule la filiation maternelle ou paternelle est établie porte le nom de famille, en tout ou en partie, de sa mère ou de son père, selon le cas.

Renseignements supplémentaires

Dans le cas où le nom de famille de l'enfant est composé de deux parties reliées par un trait d'union, c'est ce nom qui deviendra, avec son prénom, son nom légal. Il devra dès lors être utilisé tel quel, sans en changer l'ordre d'inscription. Les parents ne peuvent pas choisir l'initiale du nom de famille de l'un accompagnée du nom de l'autre; cependant, ils peuvent l'inclure dans les prénoms de l'enfant.

Comme le nom du bébé doit apparaître sur la Déclaration de naissance, les parents doivent faire leur choix le plus tôt possible.

Quand le document ayant pour titre *Déclaration de naissance*, bien rempli et signé par les parents, est reçu par le Directeur de l'état civil, c'est comme s'il s'agissait d'un contrat: cependant, aucune correction des données essentielles apparaissant sur la déclaration ne pourra être faite **après le délai de 30 jours à compter de la date de la naissance de l'enfant**. Si, passé ce délai, le nom de famille ou les prénoms ne plaisent plus, les parents devront recourir à la procédure de changement de nom et en assumer les frais.

Le nom complet de notre enfant sera :

Nom de famille :

Prénom : _____ , _____ , _____ , _____
 usuel le deuxième le troisième le quatrième

Peu importe que la naissance de l'enfant soit suivie d'un baptême ou de toute autre cérémonie religieuse, tous les parents doivent déclarer la naissance de leur enfant au Directeur de l'état civil. Pour ce faire, ils doivent remplir le document intitulé *Déclaration de naissance*. La Déclaration de naissance et le Constat de naissance **doivent parvenir au Directeur de l'état civil dans les 30 jours suivant l'accouchement.**

Constat de naissance

C'est l'accoucheur, c'est-à-dire un médecin, une infirmière, une sage-femme ou toute autre personne qui assiste la mère lors de l'accouchement, qui doit remplir et signer le Constat de naissance. Ce document indique la date, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et le nom et l'adresse de la mère, mais non ceux du père ni ceux de l'enfant. Le personnel du centre hospitalier remet aux parents une copie du Constat de naissance (feuille verte), de même que la Déclaration de naissance.

La Déclaration de naissance : l'acte de naissance de l'enfant

Les parents doivent reproduire sur la Déclaration de naissance les informations contenues dans le constat et indiquer les noms et prénoms donnés à l'enfant, le lien matrimonial entre les parents et leur adresse. Ce document constitue, après réception et inscription par le Directeur de l'état civil, l'acte de naissance de l'enfant, déposé au registre de l'état civil du Québec. C'est pourquoi les parents doivent remplir le document ayant pour titre *Déclaration de naissance* avec clarté (en lettres majuscules), en ayant soin d'éviter, le plus possible, les ratures ou les modifications pouvant prêter à confusion. Si celles-ci devaient être effectuées sur la déclaration, le ou les déclarants devraient alors toujours apposer leurs initiales à côté de chacune des corrections. **Il est à noter que ce document ne peut et ne doit être altéré à l'aide de liquide correcteur.** Il faut que la déclaration soit rédigée dans la langue souhaitée (français ou anglais), car c'est ce document qui déterminera dans quelle langue sera émis le certificat de naissance. Le ou les déclarants doivent remplir et signer la Déclaration de naissance devant un témoin qui la signe également.

Le témoin (une autre personne que le père et la mère) est une personne de 18 ans et plus qui atteste de la signature des parents sur la Déclaration de naissance. Il devra s'identifier en remplissant les cases appropriées : écrire en caractères d'imprimerie, y apposer la date et sa signature.

Il est très important de bien orthographier les nom et prénoms de l'enfant et de réviser l'ensemble de la déclaration avant d'y apposer la ou les signatures requises de façon à s'assurer que les informations soient vraiment fidèles à la volonté des parents. **Une erreur peut non seulement causer des retards d'inscription, mais aussi entraîner de sérieux problèmes d'identité toute une vie durant ou occasionner des démarches juridiques parfois coûteuses.**

Communication-Québec

Il suffit
d'y penser!

Comment remplir la Déclaration de naissance

CASE 1

Nom de famille de l'enfant (si composé relié par un trait d'union.

CASE 2

Inscrire le prénom usuel, puis les autres (max. 4), séparés par une virgule.

CASES 5, 6, 7

Nom, code et adresse de l'hôpital.

CASES 8 À 14

Identification de la mère selon son acte de naissance.

CASES 15 À 21

Identification du père.

CASES 23 À 26 ET 32

À remplir si le déclarant n'est pas le père ou la mère (adoption, prise en charge).

CASE 27

À remplir pour obtenir tout de suite la carte d'assurance maladie du bébé.

CASES 34 À 38

Le témoin (un ami, une infirmière ou toute personne majeure) atteste que la déclaration a été faite devant lui.

CASES 39 À 42

Zone réservée à l'usage du Directeur de l'état civil. Ne rien inscrire ou coller, s.v.p.

CASE 3
Date et heure de naissance

CASE 4
Indiquer le sexe de l'enfant

CASE 22
IMPORTANT :
les parents sont-ils mariés l'un à l'autre?

CASE 28
IMPORTANT :
signature de la mère, surtout si le couple n'est pas marié ensemble.

CASE 30
IMPORTANT :
signature de père surtout si le couple n'est pas marié ensemble.

Quand faire la Déclaration de naissance ?

Il est conseillé de remplir cette déclaration à l'hôpital et de la remettre au personnel, qui se chargera de l'expédier au Directeur de l'état civil, accompagnée de la copie du constat (feuille verte) rempli par l'accoucheur. La mère ne conserve donc que la copie de la Déclaration de naissance (feuille verte).

S'il est impossible de remplir ces formalités à l'hôpital, il faut s'assurer de faire parvenir sa Déclaration de naissance, ainsi que la copie du Constat de naissance, au Directeur de l'état civil, qui devra les avoir reçues à l'intérieur du délai de 30 jours suivant la naissance de l'enfant. Il faut donc prévoir les délais postaux et transmettre les documents le plus tôt possible.

Sur réception des documents, le Directeur de l'état civil dresse l'acte de naissance à partir du constat et de la déclaration, documents qu'il compare afin de s'assurer de l'identité du nouveau-né. Si l'un ou l'autre des documents est incomplet, si les renseignements inscrits divergent ou s'ils sont incompréhensibles, le Directeur de l'état civil doit faire enquête en s'adressant aux déclarants ou à l'accoucheur avant de dresser l'acte.

Lorsque l'acte de naissance est dressé, il est inséré dans le registre de l'état civil du Québec sous un numéro d'inscription unique. Par la suite, les parents reçoivent un avis confirmant l'inscription de l'acte de naissance au registre. Au même moment, le Directeur de l'état civil transmet en toute confidentialité à la Régie de l'assurance maladie du Québec les renseignements nécessaires pour que le nouveau-né puisse bénéficier du régime d'assurance maladie.

Retard ou absence d'inscription au registre de l'état civil

Un retard ou une absence d'inscription au registre de l'état civil peut causer des préjudices à l'enfant. En effet, c'est son acte de naissance qui établit son identité, son sexe, sa filiation, bref, son existence sur le plan juridique. Sans cet acte, il lui sera difficile, voire impossible, d'obtenir certains documents (carte d'assurance maladie, carte d'assurance sociale, passeport, etc.) et de prouver son droit à des programmes gouvernementaux et à des prestations sociales.

De plus, le Directeur de l'état civil procède à une enquête sur le retard; des droits de 50 \$ sont exigibles lorsque la naissance est déclarée après le délai habituel de 30 jours. Si la naissance est signalée après plus de un an, ces frais s'élèveront à 100 \$.

Comment obtenir une preuve de naissance ?

Plusieurs organismes demanderont une preuve de naissance, c'est-à-dire un certificat de naissance. On peut l'obtenir auprès du Directeur de l'état civil en remplissant le formulaire intitulé *Demande de certificat*. Ce formulaire est disponible au bureau du Directeur de l'état civil, dans les caisses populaires Desjardins, dans les presbytères, les CLSC, les palais de justice, les salons funéraires et à Communication-Québec.

Il est essentiel de demander un certificat de naissance grand format pour un enfant, car les noms du père et de la mère y figurent. Ce document coûte 15 \$. Notez qu'il n'y a pas de date d'expiration pour un certificat de naissance, mais qu'un document plus récent peut être exigé en tout temps.

On peut demander ce document par courrier en remplissant le formulaire intitulé *Demande de certificat*, par télécopieur ou en se présentant au comptoir.

QUÉBEC

Le Directeur de l'état civil

205, rue Montmagny
Québec (Québec) G1N 2Z9
Téléphone : (418) 643-3900 ou 1 800 567-3900
Télécopieur : (418) 646-3255
Courriel : etacivil@dec.gouv.qc.ca
Internet : www.etacivil.gouv.qc.ca

MONTRÉAL

Le Directeur de l'état civil

2050, rue De Bleury, 6^e étage
Montréal (Québec) H3A 2J5
(Métro Place-des-Arts)
Téléphone : (514) 864-3900 ou 1 800 567-3900
Télécopieur : (514) 864-4563
Courriel : etacivil@dec.gouv.qc.ca
Internet : www.etacivil.gouv.qc.ca

Heures d'ouverture

du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30,
sans interruption (comptoir et téléphone).

Dépistage de maladies métaboliques héréditaires

L'urine de votre bébé est très précieuse

Avant que les mamans ne quittent l'hôpital avec leur bébé, un prélèvement sanguin est fait sur le talon du bébé pour dépister certaines maladies génétiques. De plus, un nécessaire comprenant un formulaire de renseignements (de couleur jaune) et un papier buvard est remis à la mère afin qu'elle fasse le prélèvement d'urine de son bébé à 21 jours de vie.

Il est important de :

- remplir le formulaire de renseignements et l'insérer dans l'enveloppe retour avec le papier buvard;
- inscrire le poids approximatif du bébé et le type d'allaitement : ces renseignements faciliteront l'interprétation des résultats;
- prélever l'urine à l'aide des tampons absorbants faisant partie du nécessaire remis à la mère. **Il est important de ne pas utiliser de débarbouillettes humides de type commercial pour laver les fesses de bébé avant le prélèvement**, car une telle façon de faire peut affecter les analyses; pour la même raison, **il ne faut pas appliquer de crème, d'huile ou de poudre sur les fesses de bébé**;
- **bien imbiber d'urine le papier buvard**; celui-ci doit être mouillé des deux côtés, sinon il sera impossible de procéder aux analyses, et un rappel sera nécessaire;
- suivre attentivement les instructions lors du prélèvement.

Le programme de dépistage urinaire est volontaire. Tous les parents qui envoient le prélèvement d'urine de leur bébé permettent alors à leur enfant de bénéficier d'un dépistage précoce, et un traitement médical est offert le plus rapidement possible, s'il y a lieu.

Quelles maladies métaboliques héréditaires sont dépistées ?

Les maladies métaboliques qui peuvent être détectées sont causées par les protéines et leurs dérivés (les acides aminés et les acides organiques) qui sont mal absorbés ou mal assimilés par l'organisme. Les maladies métaboliques sont classées en deux groupes :

- Celles qui causent des troubles cliniques sévères et qui nécessitent une intervention thérapeutique immédiate;
- Celles qui nécessitent un suivi et un conseil génétique.

En cas d'oubli du prélèvement d'urine le 21^e jour

Comme le dit si bien le dicton : « Mieux vaut tard que jamais ! » Il est donc important que les parents fassent le prélèvement d'urine aussitôt qu'ils constatent leur oubli.

Qui paie pour ces analyses ?

Le Réseau de médecine génétique du Québec, associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, assume les coûts reliés à ces analyses. Lorsque l'on a perdu le nécessaire ou souillé le papier buvard, ou encore pour obtenir des renseignements supplémentaires, on peut communiquer avec les responsables du :

Programme provincial de dépistage urinaire

Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke

Hôpital Fleurimont

Local 1403 - Département de pédiatrie

3001, 12^e Avenue Nord

Fleurimont (Québec) J1H 5N4

Téléphone : (819) 564-5253

Télécopieur : (819) 564-5217

Prestation et allocations

Les familles québécoises sont admissibles à la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et à l'allocation familiale du Québec pour leurs enfants de moins de 18 ans.

Pour avoir droit à la prestation et à l'allocation, il faut que le particulier admissible et son conjoint produisent leurs déclarations de revenu chaque année, même s'il n'y a pas de revenus à déclarer.

Les montants reçus ne sont ni saisissables ni imposables.

Prestation fiscale canadienne pour enfants

La prestation fiscale pour enfants du gouvernement du Canada varie selon le revenu familial, le nombre d'enfants et leur âge, la situation familiale et la déduction pour frais de garde.

Cette prestation est versée tous les mois. Elle est révisée en fonction de tout changement qui pourrait survenir dans la situation familiale, par exemple la naissance ou le décès d'un enfant, un changement de bénéficiaire, une séparation ou un divorce.

L'admissibilité à cette prestation est réévaluée tous les ans, au mois de juillet, selon les données de la déclaration de revenu de l'année précédente.

Pour obtenir plus de renseignements, il faut appeler l'Agence des douanes et du revenu du Canada (antérieurement Revenu Canada), dont les numéros apparaissent à la fin de cette section.

Allocation familiale

La Régie des rentes du Québec administre et verse l'allocation familiale du Québec. Afin de soutenir davantage les familles à faibles revenus, le montant de l'allocation est calculé à partir du revenu familial de l'année précédente, du nombre d'enfants de moins de 18 ans et de la situation conjugale (monoparentale ou biparentale).

Le revenu de la famille est établi d'après la déclaration de revenu du Québec de l'année précédente. C'est un élément essentiel pour le calcul de l'allocation. Rappelons que chacun des parents ou conjoints d'une famille biparentale doit faire sa propre déclaration de revenu. Toutefois, les conjoints qui choisissent le régime d'imposition simplifié peuvent utiliser le même formulaire pour faire leur déclaration.

L'allocation familiale peut être versée directement dans un compte personnel, à la banque ou à la caisse, le premier de chaque mois, ou le jour ouvrable précédent si cette date est un jour férié, un samedi ou un dimanche. L'allocation familiale peut aussi être versée par chèque; les paiements se font alors tous les trois mois (janvier, avril, juillet, octobre). Toutefois, un montant inférieur à 10 \$ par mois sera cumulé et versé selon une fréquence prédéterminée. Cela s'applique peu importe que le versement se fasse par chèque ou par dépôt direct.

Il est aussi possible de recevoir un chèque mensuel en faisant une demande en ce sens à la Régie des rentes. Précisons que, sous un certain seuil de revenu familial, l'allocation familiale est automatiquement versée par chèque mensuel si la famille n'est pas inscrite au dépôt direct.

Allocation pour enfant handicapé

L'allocation pour enfant handicapé s'adresse aux enfants ayant une déficience qui les limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an. Cette aide financière est versée séparément de l'allocation familiale. Elle ne tient pas compte des revenus des parents, mais seulement de la déficience de l'enfant. L'allocation pour enfant handicapé est versée jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans, ou encore jusqu'à ce que son état de santé s'améliore et que la Régie des rentes du Québec ne le reconnaisse plus comme handicapé. Le montant de cette allocation est de 119,22 \$ par mois.

Pour recevoir l'allocation pour enfant handicapé, il faut remplir le formulaire prévu à cette fin et le retourner à la Régie des rentes du Québec. Il comprend un rapport qui doit être rempli par un médecin ou un autre professionnel de la santé.

Décès d'un enfant

Aucun montant de prestation fiscale du gouvernement du Canada n'est versé si l'enfant décède au cours du mois de sa naissance. Par contre, il est possible de recevoir l'allocation familiale et, s'il y a lieu, l'allocation pour enfant handicapé. Dans ce cas, étant donné que la prestation fiscale canadienne pour enfants n'est pas accordée, il faut faire une demande à la Régie des rentes du Québec pour recevoir l'allocation familiale et, le cas échéant, l'allocation pour enfant handicapé. La Régie des rentes demandera de fournir les certificats de naissance et de décès.

Qui reçoit la prestation et l'allocation ?

La prestation et l'allocation familiale sont versées à la personne qui assume principalement la charge des soins et de l'éducation de l'enfant et vit habituellement avec lui. Dans le cas de la prestation fiscale canadienne, il s'agit habituellement de la mère, si elle demeure avec l'enfant, du père ou de la conjointe du père, s'il y consent. Tandis que l'allocation familiale, elle, est versée en priorité à la mère de l'enfant ou à la conjointe du père, si l'enfant vit avec eux.

Démarches

Pour demander la prestation fiscale canadienne pour enfants et l'allocation familiale du Québec, une seule démarche suffit : remplir le formulaire ayant pour titre *Demande de prestation fiscale pour enfants* et le retourner le plus rapidement possible à l'adresse indiquée sur l'enveloppe.

Ce formulaire fait souvent partie des documents d'information qui sont remis à la mère pendant son séjour à l'hôpital. On peut aussi l'obtenir au bureau des services fiscaux de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (antérieurement Revenu Canada) ou en téléphonant sans frais au Service de renseignements sur la prestation fiscale canadienne pour enfants de l'Agence, à l'un des numéros suivants :

- Partout au Québec : 1 800 387-1194
- Téléscripneur : voir page 42
- Service aux aveugles et malvoyants : 1 800 267-1267

Pour demander l'allocation pour enfant handicapé, il faut remplir le formulaire *Demande d'allocation pour enfant handicapé* de la Régie des rentes du Québec. Ce formulaire est disponible à la Régie des rentes du Québec, à Communication-Québec, à l'Office des personnes handicapées du Québec, dans les CLSC et les centres hospitaliers spécialisés pour enfants.

La Régie des rentes offre un service de renseignements téléphonique que vous pouvez joindre jour et nuit. Il permet notamment de commander le formulaire *Demande d'allocation pour enfant handicapé*. Il est également possible de parler à un préposé aux heures de bureau :

- Région de Québec : (418) 643-3381
- Région de Montréal : (514) 864-3873
- Ailleurs au Québec : 1 800 667-9625
- Téléscripneur : voir page 42
- Internet : www.rrq.gouv.qc.ca

Aide accordée aux parents de triplés ou de quadruplés

Le ministre de la Santé et des Services sociaux verse une aide financière aux familles dont la mère donne naissance à des triplés ou à des quadruplés. Cette somme non récurrente permet aux parents de faire face à un accroissement soudain et important de leurs dépenses.

Communication-Québec

Il suffit
d'y penser!

Le ministre émet, au nom de la mère, un chèque au montant de 4 000 \$ pour des triplés ou de 6 000 \$ pour des quadruplés **vivants** lorsque les enfants reçoivent leur congé de l'hôpital.

Le centre hospitalier signale l'événement au ministère de la Santé et des Services sociaux dans les jours qui suivent les naissances et lui transmet les renseignements dont il a besoin. Les parents n'ont pas de démarches particulières à faire et reçoivent leur aide financière environ deux mois plus tard. En cas de problèmes, les parents doivent vérifier auprès du centre hospitalier si la demande a bien été faite au Ministère. Dans tous les cas, le centre hospitalier doit acheminer la requête à l'adresse suivante :

Direction générale du budget, des investissements
et des technologies de l'information

Ministère de la Santé et des Services sociaux

1005, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1S 4N4

Aides à l'allaitement

Les femmes qui sont prestataires du programme d'assistance-emploi (aide sociale) et qui donnent naissance à un enfant peuvent, à certaines conditions, recevoir une prestation spéciale d'allaitement ou un soutien à l'achat de préparations lactées pour l'alimentation de leur bébé.

Prestation spéciale d'allaitement

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse une prestation spéciale d'allaitement au montant de 55 \$ par mois à la mère qui allaite son enfant, jusqu'au moment où celui-ci aura atteint l'âge de un an. La mère doit cependant allaiter son bébé pendant toute cette période.

Pour toucher cette prestation, la mère doit fournir à l'agent du centre local d'emploi responsable de son dossier une déclaration signée confirmant qu'elle allaite son enfant. Une seconde déclaration écrite sera nécessaire lorsque le bébé aura atteint l'âge de six mois.

Soutien à l'achat de préparations lactées

La mère qui n'allait pas son enfant et qui désire lui donner des préparations lactées peut obtenir un soutien financier pour l'achat de ces préparations.

Pendant les 9 premiers mois, la mère peut se procurer des préparations lactées régulières, à base de soja ou sans lactose, sans produire de certificat médical. Toutefois, ce soutien peut être étendu sur une période de 12 mois si l'enfant souffre d'intolérance au lait de vache, au lactose, ou d'autres troubles spécifiques, et que les préparations sont prescrites par un médecin.

On notera qu'il n'est pas possible de bénéficier en même temps de la prestation d'allaitement et du soutien à l'achat de préparations lactées. Par ailleurs, il est à souligner que celles-ci doivent être achetées **exclusivement** dans les pharmacies.

Dès la naissance du bébé, le parent doit communiquer avec l'agent responsable de son dossier. Une preuve de naissance du bébé doit être acheminée dans les délais les plus brefs pour bénéficier de ce soutien le plus tôt possible.

Pour obtenir plus de renseignements, on doit contacter son centre local d'emploi (CLE).

L'adresse figure dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, à la section *Gouvernement du Québec*, sous la rubrique *Aide financière, Emploi et Solidarité sociale, Centre local d'emploi* ou, s'il y a lieu, à la section *Rubrique par mots clés* des nouvelles pages bleues. Dans certains répertoires, on peut retrouver l'adresse sous la rubrique *Emploi et Solidarité sociale, Centre local d'emploi*.

Assurance maladie et assurance médicaments

Carte d'assurance maladie

L'enfant doit obligatoirement être inscrit à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ). Lors d'une naissance au Québec, il suffit d'inscrire le nouveau-né au registre de l'état civil pour que le processus d'inscription soit enclenché à la Régie. Après vérification, si l'enfant est admissible, il recevra sa première carte d'assurance maladie. Les parents n'ont pas d'autre formulaire à remplir.

C'est le père ou la mère qui a le devoir de remplir, le plus soigneusement possible, et de signer la Déclaration de naissance remise par l'établissement hospitalier où est né l'enfant. Le personnel du centre hospitalier enverra le document dûment rempli au Service d'inscription du Directeur de l'état civil dans les 30 jours. Par la suite, le Directeur de l'état civil confirmera aux parents, au moyen d'un avis, l'inscription de leur enfant au registre de l'état civil. Il transmettra alors à la Régie, en toute confidentialité, les renseignements pertinents. Après vérification de l'admissibilité de l'enfant, la RAMQ délivrera la carte d'assurance maladie; une seule carte est délivrée pour l'enfant.

Les parents peuvent, à des fins administratives, utiliser leur propre carte en attendant de recevoir celle de l'enfant; cette mesure s'applique jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de un an.

Pour les naissances hors du Québec, il suffit de communiquer avec la Régie pour inscrire les nouveau-nés :

- Région de Québec : (418) 646-4636
- Région de Montréal : (514) 864-3411
- Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749
- Téléscripneur : voir page 42

Assurance médicaments

Une fois l'admissibilité au régime d'assurance maladie confirmée, les parents doivent s'assurer que leur nouveau-né est couvert par un régime d'assurance médicaments.

Les parents qui sont inscrits à un régime collectif comportant les protections de base en matière de médicaments doivent en faire bénéficier leur nouveau-né.

Toutefois, si le père **et** la mère bénéficient des garanties du régime d'assurance médicaments de la Régie, le nouveau-né sera automatiquement inscrit à ce régime.

Sécurité de l'enfant

Siège d'auto pour nouveau-né

Dès son premier voyage en automobile, il est obligatoire d'attacher l'enfant dans un siège adéquat : le siège pour nouveau-né. Spécialement conçu pour lui, ce siège moule bien le corps de l'enfant et le tient dans une position à demi couchée, tout en lui supportant le bas du dos.

Il n'est pas toujours nécessaire d'acheter un tel siège : plusieurs CLSC ou organismes communautaires en font la location.

Règles d'installation :

- Installer toujours le siège pour nouveau-né dans le sens contraire à la circulation; l'enfant doit regarder vers l'arrière du véhicule pour que son cou et sa cage thoracique supportent mieux les chocs.

- Placer le bébé, de préférence avec un autre passager, au centre de la banquette arrière. Lorsque l'on est seul avec le bébé et que le véhicule n'est pas muni d'un coussin gonflable du côté passager, on peut le placer à côté de soi, sur la banquette avant.
- S'assurer que le siège est bien à l'horizontale afin que le dos et la tête du bébé soient bien appuyés.
- Fixer le siège à la banquette de l'auto avec la ceinture de sécurité, en la passant dans les encoches situées sur le siège. Le baudrier peut être placé derrière le siège s'il est assez long. Sinon, le passer dans les encoches ou le laisser reposer contre le dossier de la banquette.
- Placer les courroies sur les épaules de l'enfant et bien enclencher la languette de métal dans la boucle.
- Laisser un jeu de deux doigts, pas plus, entre les courroies et le corps de l'enfant.
- Remonter l'attache qui relie les courroies jusqu'au milieu de la poitrine de l'enfant pour éviter qu'il ne soit éjecté de son siège lors d'un impact.

Pour obtenir plus de renseignements, il faut s'adresser au CLSC de son quartier, au CAA-Québec ou à la Société de l'assurance automobile du Québec, à l'un des numéros suivants :

- Région de Québec : (418) 643-7620
- Région de Montréal : (514) 873-7620
- Ailleurs au Québec : 1 800 361-7620
- Téléscripneur : voir page 42
- Internet : www.saaq.gouv.qc.ca

Enfants en sécurité Canada

Pour obtenir des renseignements sur la prévention des blessures infantiles, il faut appeler Enfants en sécurité Canada, organisme qui vise à promouvoir la sécurité des enfants, et que l'on peut joindre au numéro suivant :

- Partout au Québec : 1 888 723-3847

Sécurité des produits de consommation

Le Bureau de la sécurité des produits, de Santé Canada, veille à l'application de la *Loi sur les produits dangereux* et intervient en ce qui a trait à la sécurité des produits de consommation, entre autres l'équipement, le matériel et le mobilier utilisés par et pour les enfants. Pour obtenir de l'information ainsi que différentes publications sur la sécurité des berceaux, des parcs, des jouets ou de tout autre équipement s'adressant aux enfants, il faut contacter le :

Bureau de la sécurité des produits

Santé Canada

1001, rue Saint-Laurent Ouest

Longueuil (Québec) J4K 1C7

Téléphone : (450) 646-1353 ou 1 800 561-3350

Centre anti-poison du Québec

Le Centre anti-poison du Québec est un organisme dont les activités sont reliées uniquement aux demandes d'information concernant une intoxication aiguë. En cas d'empoisonnement, téléphonez immédiatement au Centre anti-poison.

- Empoisonnement avec un produit : trouvez le contenant et, surtout, l'étiquette du produit en cause.
- Empoisonnement avec une plante ou un champignon : ayez avec vous, si possible, un échantillon.

Le Centre suggérera un traitement ou transmettra la demande à l'hôpital le plus près, tout en informant l'établissement de votre arrivée.

Centre anti-poison du Québec

1050, chemin Sainte-Foy, Aile L, 1^{er} étage

Québec (Québec) G1S 4L8

Téléphone : (418) 656-8090 ou 1 800 463-5060

Services éducatifs et services de garde

Nouvelles dispositions de la politique familiale

Au cœur de l'évolution de la politique familiale, deux dispositions, en vigueur depuis 1997, visent à répondre adéquatement aux nouveaux besoins des familles et à faciliter la conciliation travail et famille. Ce sont :

- la mise en place de services éducatifs et de services de garde à l'enfance;
- l'amélioration de l'allocation familiale pour les familles à faible revenu (voir la section intitulée *Prestation et allocations*).

De plus, le gouvernement du Québec a adopté, le 25 mai 2001, la *Loi sur l'assurance parentale*; cette loi définit les paramètres d'un futur régime québécois de congés parentaux. Ce régime offrira aux parents le choix entre deux options, soit un congé de 40 semaines avec un taux de remplacement de revenu de 75 % ou un congé de 50 semaines à un taux de 70 % pour les 25 premières semaines et de 55 % pour les semaines restantes. Le régime québécois sera accessible à une plus large clientèle, notamment les travailleurs autonomes et à temps partiel. Les pères, qui s'impliquent de plus en plus auprès de leurs enfants, auront également droit à un congé de paternité. Le régime québécois d'assurance parentale est par ailleurs tributaire de négociations avec le gouvernement fédéral.

Services éducatifs et services de garde à l'enfance

Des services éducatifs et des services de garde ont été mis en place pour favoriser le développement des enfants et l'égalité des chances pour chacun d'eux :

- les enfants de moins de cinq ans sont admissibles à des services de garde éducatifs à 5 \$ par jour;
- les enfants de moins de cinq ans de milieux défavorisés ont accès gratuitement à des services de garde éducatifs;
- dans l'île de Montréal, les enfants de milieux défavorisés ont accès, dès l'âge de quatre ans, à la maternelle qui est complétée par le service de garde dans les écoles désignées;
- les enfants de cinq ans peuvent fréquenter la maternelle à temps plein;
- les enfants de la maternelle et du primaire profitent de services de garde en milieu scolaire à 5 \$ par jour.

Centres de la petite enfance et autres services de garde

Implanté depuis septembre 1997, le réseau des centres de la petite enfance continue de se développer. Ces centres offrent deux services de garde : de type garderie ou en milieu familial. De tels services s'adressent principalement aux enfants, de la naissance jusqu'à la fréquentation de la maternelle. Toutefois, un centre peut également accueillir des enfants des niveaux de la maternelle ou du primaire lorsqu'ils ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire.

Les centres de la petite enfance appliquent un programme éducatif commun visant le développement global de l'enfant. Il en va de même pour les garderies détenant un permis du ministère de la Famille et de l'Enfance. Par ailleurs, le Ministère met de l'avant un plan de développement du réseau des centres de la petite enfance et autres services de garde qui prévoit que, d'ici la fin de l'année 2005-2006, le Québec disposera de 200 000 places en services de garde.

Faire un choix éclairé

Avant de choisir un service de garde, il est essentiel de déterminer ses besoins et ceux de son enfant. Quelles sont nos préférences? Est-ce que l'on souhaite un cadre familial ou une organisation collective? Nos valeurs éducatives vont influencer le choix que l'on fera d'un service de garde. De plus, il est important de rencontrer le personnel et de visiter les lieux.

Il faut savoir que les personnes et organismes qui souhaitent offrir des services de garde à sept enfants et plus dans une installation doivent détenir un permis de centre de la petite enfance ou de garderie. De même, les personnes qui gardent plus de six enfants contre rémunération dans une résidence privée doivent être reconnues comme responsables d'un service de garde en milieu familial par un centre de la petite enfance et être assistées d'une autre personne adulte.

Ainsi, en milieu familial, une telle personne ne peut, si elle est seule, recevoir plus de six enfants, incluant les siens ou ceux qui habitent ordinairement avec elle, s'ils sont âgés de moins de 9 ans; de ce nombre, deux enfants seulement peuvent être âgés de moins de 18 mois. Si cette personne est assistée d'un autre adulte, elle peut recevoir jusqu'à neuf enfants, incluant les siens et ceux de la personne qui l'assiste ou ceux qui habitent ordinairement avec elles, s'ils sont âgés de moins de 9 ans; de ce nombre, on notera que quatre enfants au plus peuvent être âgés de moins de 18 mois.

Services de garde à contribution réduite

Des places à 5 \$ par jour sont disponibles dans les centres de la petite enfance pour les enfants âgés de moins de cinq ans le 30 septembre. Des ententes conclues avec certaines garderies à but lucratif leur permettent d'offrir elles aussi des places à 5 \$. Il suffit de s'informer auprès des responsables de ces services pour savoir s'ils participent à ces ententes.

Pour chaque enfant ayant accès à une place à 5 \$, les familles à faible revenu admissibles au programme *APPORT* (voir page 38) peuvent bénéficier d'une aide financière de 3 \$ par jour pour les frais de garde.

De plus, un certain nombre de places sont disponibles afin que soient offerts gratuitement des services éducatifs d'une durée de 23 heures 30 minutes par semaine aux enfants de moins de cinq ans dont les parents sont prestataires d'assistance-emploi (aide sociale).

Il convient de vérifier si le service de garde choisi est admissible aux places à contribution réduite.

Pour plus de renseignements, on peut s'adresser au ministère de la Famille et de l'Enfance.

Ministère de la Famille et de l'Enfance

600, rue Fullum

Montréal (Québec) H2K 4S7

Téléphone : (514) 873-2323 ou 1 800 363-0310

Télécopieur : (514) 873-4250

Courriel : famille@mfe.gouv.qc.ca

Passeport

Voyager avec un enfant

Depuis décembre 2001, pour voyager à l'extérieur du Canada avec un enfant, il faut faire établir un passeport au nom de l'enfant. Un des parents doit remplir le formulaire intitulé *Demande de passeport pour les enfants de moins de 16 ans*; les **deux** parents doivent donner leur autorisation en le signant. Dans les cas de séparation ou de divorce, seul le parent qui a la garde légale de l'enfant peut demander un passeport pour celui-ci.

Le coût d'un passeport pour un enfant de moins de trois ans est de 20 \$ et il est valide pour un maximum de trois ans. Pour les enfants de trois à quinze ans inclusivement, le passeport coûte 35 \$ et il est valide pour un maximum de cinq ans.

Un conseil ou plutôt deux s'imposent ici : bien lire tous les renseignements qui accompagnent le formulaire et ne pas attendre la veille du départ pour faire la demande car le délai de traitement des demandes de passeport est de 10 jours ouvrables.

Avant décembre 2001, on pouvait demander d'ajouter le nom de l'enfant sur le passeport de l'un des parents; ce n'est plus le cas. Cependant, si un enfant est déjà inscrit sur le passeport de l'un des parents, il pourra continuer à voyager avec ce parent tant que le passeport demeure valide.

Démarche

On peut se procurer le formulaire pour enfants de moins de 16 ans à l'un des cinq bureaux régionaux des passeports (Montréal, Laval, Saint-Laurent, Sainte-Foy et Jonquière) et dans les bureaux de Postes Canada.

Pour plus de renseignements, on peut communiquer avec le Bureau des passeports au numéro suivant :

- Partout au Québec : 1 800 567-6868

Programme *APPORT*

Lorsque les revenus de travail des parents sont peu élevés, le programme *APPORT* peut les aider.

C'est une aide financière que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ajoute aux revenus de travail. De plus, le programme *APPORT* offre aux familles une allocation de 3 \$ par jour de frais de garde pour chaque enfant qui bénéficie d'une place à contribution réduite (garderies à 5 \$).

Le montant d'aide financière que la famille reçoit dépend :

- du type de famille (monoparentale ou biparentale);
- du nombre de mois de travail;
- des biens possédés par la famille;
- des revenus gagnés à titre de salarié ou de travailleur autonome;
- des autres sources de revenus;
- du nombre d'enfants dans la famille.

Cette aide peut être versée sous forme d'un acompte mensuel pour chaque mois de travail admissible. À la fin de l'année, chaque prestataire reçoit un bilan des montants reçus, qu'il doit joindre à sa déclaration de revenu du Québec.

Il est à noter que la prestation *APPORT* n'est pas imposable.

Pour obtenir plus de renseignements sur ce programme, il faut communiquer avec le bureau *APPORT* de sa région ou le centre local d'emploi de sa localité.

L'adresse du bureau *APPORT* de chacune des régions du Québec figure dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, à la section *Gouvernement du Québec*, sous la rubrique intitulée *Aide financière, Programme APPORT* ou, s'il y a lieu, à la section *Rubrique par mots clés* des nouvelles pages bleues. Dans certains répertoires, on peut retrouver l'adresse sous la rubrique *Emploi et Solidarité sociale, Programme APPORT*.

Programme *Allocation-logement*

Les familles à faible revenu (travailleurs, prestataires d'assistance-emploi (aide sociale) ou étudiants avec au moins un enfant à charge) qui doivent consacrer une part importante de leur revenu pour se loger peuvent, à certaines conditions, avoir droit à l'allocation-logement. L'aide financière peut atteindre 80 \$ par mois.

L'allocation-logement tient compte des éléments suivants :

- le nombre de personnes dans le ménage;
- le revenu total du ménage, figurant dans la déclaration de revenu du Québec que le bénéficiaire et son conjoint, s'il y a lieu, ont produit pour l'année fiscale précédant la demande;
- le coût mensuel du logement.

Pour en savoir davantage ou pour se procurer le formulaire de demande, il faut communiquer avec le bureau du ministère du Revenu du Québec de sa région.

Les numéros de téléphone figurent dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, à la section *Gouvernement du Québec*, sous la rubrique intitulée *Revenu, allocation-logement* ou, s'il y a lieu, à la section *Rubrique par mots clés* des nouvelles pages bleues.

Campagne *Mon arbre à moi*

En mai 2001, le ministre des Ressources naturelles, M. Jacques Brassard, a lancé une campagne intitulée *Mon arbre à moi*. Cette campagne permettra à chaque Québécois et Québécoise qui naîtra de recevoir un petit arbre qui grandira à son rythme.

Les parents devront demander au ministère des Ressources naturelles un petit arbre au nom de leur nouveau-né. Pour ce faire, il leur suffira de remplir la carte-réponse *Mon arbre à moi* que l'établissement de santé leur remettra.

Les plants seront distribués aux parents, au mois de mai de chaque année, dans le cadre des activités organisées durant le *Mois de l'arbre et des forêts*. Chaque plant sera accompagné d'une échelle de croissance à afficher et d'un carton-souvenir à conserver dans le « Livre de bébé ».

On peut obtenir des renseignements supplémentaires sur cette campagne auprès du :

Ministère des Ressources naturelles

Direction des communications

Service aux citoyens

5700, 4^e Avenue Ouest, B302

Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

Téléphone : (418) 627-8600 ou 1 866 248-6936

Télécopieur : (418) 643-0720

Internet : www.mrn.gouv.qc.ca/mon-arbre

Documentation

La lecture des brochures ou des dépliants suivants est fortement recommandée. Il suffit de les demander à l'organisme responsable de chacune de ces publications. Plusieurs titres sont également disponibles à Communication-Québec.

- *Aide financière pour les familles québécoises*, ministère de la Famille et de l'Enfance (brochure).
- *Allocation-logement/On peut vous aider à payer votre loyer*, Société d'habitation du Québec (dépliant).
- *APPORT/Vous êtes parents et vos revenus de travail sont peu élevés?*, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (dépliant).
- *Assurance-emploi/Prestations de maternité, parentales et de maladie*, Développement des ressources humaines Canada (brochure).
- *Bébé s'en vient? Bébé est arrivé?*, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (petite brochure).
- *Centres de la petite enfance et autres services de garde, répertoires 2001-2002*, ministère de la Famille et de l'Enfance (4 brochures).
- *Futurs parents*, Directeur de l'état civil (dépliant).
- *La filiation*, ministère de la Justice du Québec (dépliant).
- *L'allocation familiale*, Régie des rentes du Québec (brochure).
- *L'allocation pour enfant handicapé*, Régie des rentes du Québec (brochure).
- *La naissance*, Directeur de l'état civil (dépliant).
- *La politique familiale/Des réponses à vos questions*, ministère de la Famille et de l'Enfance (brochure).
- *Le programme éducatif des centres de la petite enfance*, ministère de la Famille et de l'Enfance (dépliant).
- *Le régime d'assurance maladie du Québec*, Régie de l'assurance maladie du Québec (dépliant).
- *Le régime général d'assurance médicaments*, Régie de l'assurance maladie du Québec (dépliant).
- *Les normes du travail au Québec*, Commission des normes du travail du Québec (tabloïd).
- *Travailler en sécurité pour une maternité sans danger*, Commission de la santé et de la sécurité du travail (dépliant).
- *Un service de garde pour votre enfant*, ministère de la Famille et de l'Enfance (brochure).
- *Un siège d'auto pour enfants. Mal installé, danger!*, Société de l'assurance automobile du Québec (dépliant).
- *Votre prestation fiscale canadienne pour enfants*, Agence des douanes et du revenu du Canada (T4114 F rév. 01) (dépliant).

Services pour les personnes sourdes ou malentendantes

munies d'un téléscrip-teur



Les numéros suivants sont réservés à l'usage exclusif des personnes sourdes ou malentendantes possédant un téléscrip-teur.

Commission des normes du travail

Partout au Québec : (514) 864-3920 de 8 h 30 à 16 h 30

Communication-Québec

Région de Montréal : (514) 873-4626

Ailleurs au Québec : 1 800 361-9596

Développement des ressources humaines Canada

Région de Montréal : (514) 875-7615

Ailleurs au Québec : 1 800 529-3742

Régie des rentes du Québec

Partout au Québec : 1 800 603-3540

Régie de l'assurance maladie du Québec

Région de Québec : (418) 682-3939

Ailleurs au Québec : 1 800 361-3939

L'Agence des douanes et du revenu du Canada (antérieurement Revenu Canada)

Partout au Québec : 1 800 665-0354

Ministère du Revenu du Québec

Région de Montréal : (514) 873-4455

Ailleurs au Québec : 1 800 361-3795

Société de l'assurance automobile du Québec

Région de Montréal : (514) 954-7620

Ailleurs au Québec : 1 800 565-7763

Portail du gouvernement du Québec dans Internet

Pour avoir accès à l'information du gouvernement du Québec disponible dans Internet, il suffit de visiter d'abord le portail du gouvernement du Québec : www.gouv.qc.ca

Bureaux de Communication-Québec

Si l'on doit faire un appel interurbain, il suffit de composer le numéro suivant : 1 800 363-1363 (sans frais)

Baie-Comeau

625, boul. Laflèche, bureau 701
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5
(418) 295-4000

Drummondville

270, rue Lindsay, RC 16
Drummondville (Québec) J2B 1G3
(819) 475-8777

Gaspé

96, montée Sandy-Beach, 1^{er} étage, bureau 1.02
Gaspé (Québec) G4X 2W4
(418) 360-8000

Granby

77, rue Principale, RC 22
Granby (Québec) J2G 9B3
(450) 776-7100

Hull

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, RC 120
Hull (Québec) J8X 4C2
(819) 772-3232

Îles-de-la-Madeleine

Case postale 340
224A, route Principale
Cap-aux-Meules (Québec) G0B 1B0
(418) 986-3222

Joliette

Édifice Louis-Cyr
450, rue Saint-Louis, RC 20
Joliette (Québec) J6E 2Y8
(450) 752-6800

Jonquière

3950, boul. Harvey
Jonquière (Québec) G7X 8L6
(418) 695-7850

Laval

1796, boul. des Laurentides, Vimont
Laval (Québec) H7M 2P6
(514) 873-2111

Longueuil

118, rue Guilbault, RC 101
Longueuil (Québec) J4H 2T2
(514) 873-2111

Montréal

Place Dupuis
800, boul. De Maisonneuve Est, RC 2
Montréal (Québec) H2L 4L8
(514) 873-2111

Québec

400, boul. Jean-Lesage, bureau 105
Québec (Québec) G1K 8W1
(418) 643-1344

Rimouski

337, rue Moreault
Rimouski (Québec) G5L 1P4
(418) 727-3939

Rouyn-Noranda

255, avenue Principale, RC 01
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 7G9
(819) 763-3241

Saint-Antoine

Galleries des Laurentides
500, boul. des Laurentides, bureau 1503-C
Saint-Antoine (Québec) J7Z 4M2
(450) 569-3019

Saint-Félicien

Case postale 7
1209, boul. Sacré-Cœur
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
(418) 679-0433

Saint-Georges

11287, 1^{re} Avenue Est, bureau 100
Saint-Georges (Québec) G5Y 2C2
(418) 226-3000

Saint-Hyacinthe

600, avenue Sainte-Anne
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G5
(450) 778-6500

Saint-Jean-sur-Richelieu

109, rue Saint-Charles
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 2C2
(450) 346-6879

Salaberry-de-Valleyfield

83, rue Champlain
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 1W4
(450) 370-3000

Sept-Îles

456, avenue Arnaud, RC 01
Sept-Îles (Québec) G4R 3B1
(418) 964-8000

Sherbrooke

200, rue Belvédère Nord, RC 02
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9
(819) 820-3000

Thetford Mines

183, rue Pie-XI
Thetford Mines (Québec) G6G 3N3
(418) 338-0181

Trois-Rivières

100, rue Laviolette, RC 26
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
(819) 371-6121

Val-d'Or

1212, 8^e Rue
Val-d'Or (Québec) J9P 3N7
(819) 354-4444

Téléscripteur



Les personnes sourdes ou malentendantes peuvent joindre Communication-Québec en utilisant un téléscripteur. Les numéros suivants sont réservés exclusivement à cet usage :

Région de Montréal : (514) 873-4626

Ailleurs au Québec : 1 800 361-9596

Communication-Québec

Il suffit
d'y penser!



Pour tout renseignement sur les programmes
et services du gouvernement du Québec, c'est simple...

Téléphonez-nous, passez nous voir ou consultez
le portail du gouvernement du Québec.

www.gouv.qc.ca

*Relations
avec les citoyens
et Immigration*

Québec 

10^e et 11^e éditions



Marc-André Coallier
vous y attend !



Place Bonaventure
Montréal

Pour l'amour des tout p'tits...

 **JEAN COUTU**

présente le

SALON
MATERNITÉ
PATERNITÉ



En collaboration avec :

Québec 

On prépare l'avenir

Venez donc au Salon !

Toute l'information pour planifier
et réussir sa vie de famille!



Venez rencontrer
nos 200 exposants!

Admission

Adulte: 10 \$

Aîné: 8 \$

12 ans et
moins: gratuit



- Halte-garderie
- Halte-bébé
- Resto des tout-p'tits
- Place de la famille
- Beach party
- Défilés de mode
- Carrefour Santé



www.salonmaternitepaterniteenfants.com

UN ÉVÈNEMENT
LOUISE BENOIT
COMMUNICATIONS
☎ (450) 227-7221

Qui dirait que Mathilde fait ses dents ?



Maman choisit Camilia !
Pour me soulager
sans danger,
rapidement
et naturellement.

Disponible en pharmacie



Homéogène 46
troubles légers du sommeil

Cocyntal
coliques

Nervita
nervosité

Stodal
tosx

Coryzalia
rhume

BOIRON

www.boiron.com

Fonds Desjardins

Régime d'épargne-études

REEntrez!!!



20%
Subvention
canadienne
à l'épargne-
études

Voir grand, c'est investir quand ils sont petits!

Votre enfant nourrit de grands rêves? Aidez-le à les concrétiser en souscrivant dès maintenant au régime d'épargne-études en Fonds Desjardins.

Avec un dépôt initial de 1 000 \$, ou pour seulement 25 \$ par mois, ou plus, vous lui facilitez l'accès aux études postsecondaires et l'appuyez dans ses projets d'avenir. De plus, votre investissement vous donne droit à la subvention du gouvernement fédéral, soit 20% de la cotisation annuelle, jusqu'à concurrence de 400 \$ par année. C'est vraiment REEntable!

Renseignez-vous maintenant auprès de votre conseiller Desjardins. Il vous aidera à choisir la meilleure stratégie de placement, selon l'âge de votre enfant.



www.desjardins.com

Les parts des Fonds Desjardins sont offertes par Les Services d'investissement Fiducie Desjardins inc., une compagnie appartenant au Mouvement Desjardins. Veuillez lire le prospectus simplifié attentivement avant d'investir. Les parts de fonds ne sont pas garanties, leur valeur fluctue fréquemment et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement futur. L'acquisition de parts de fonds de placement peut donner lieu à des frais de courtage, des commissions de suivi, des frais de gestion et d'autres frais.

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec 